CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.704 du 11 juin 2012

A. 205.089/XIII-6247

En cause : 1. **Monsieur et Madame DELIEGE,**
2. **Monsieur et Madame GIOT,**
3. **Monsieur et Madame GUIOT,**
ayant tous élu domicile chez
Mes Nathalie VAN DAMME et
Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Tintigny,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juin 2012 par Monsieur et Madame DELIEGE, Monsieur et Madame GIOT et Monsieur et Madame GUIOT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du collège communal de Tintigny du 16 avril 2012 octroyant un permis d'urbanisme à Alain MOLINARIO pour la construction d'une maison d'habitation sur un bien situé rue de la Grande Pièce 2, Poncelle à Tintigny, cadastré division 1, section C, n° 284h;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juin 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Judith MERODIO, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Considérant qu'en sa séance du 8 juin 2012, le collège communal de Tintigny a décidé de retirer l'acte présentement critiqué du 16 avril 2012 accordant un permis d'urbanisme à Alain MOLINARIO; que notification de cette décision a été faite à Alain MOLINARIO le 8 juin 2012;

Considérant que si le retrait de l'acte critiqué n'est pas définitif, il reste que ledit permis n'est plus susceptible d'une exécution immédiate tant que le retrait n'a pas été annulé; qu'il s'ensuit que la demande de suspension a perdu son objet en cours de procédure;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le onze juin deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.